

C-331

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-331

An Act to amend the Immigration Act (persons without identification not to be allowed into Canada as immigrants or refugees or under a Minister's permit)

First reading, November 23, 1999

C-331

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-331

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (refoulement des personnes sans pièces d'identité qui cherchent à entrer au Canada comme immigrantes ou réfugiées ou en vertu d'un permis ministériel)

Première lecture le 23 novembre 1999

MR. REYNOLDS

M. REYNOLDS

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that only those persons who produce sufficient identification to show that they should not be excluded will be allowed to enter Canada as immigrants, under a Minister's permit or as Convention refugees.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est de faire en sorte que seules les personnes produisant suffisamment de documents d'identité pour démontrer qu'elles n'appartiennent pas à une catégorie de personnes inadmissibles peuvent être autorisées à entrer au Canada à titre d'immigrantes, de réfugiées au sens de la Convention ou en vertu d'un permis ministériel.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-331

PROJET DE LOI C-331

An Act to amend the Immigration Act (persons without identification not to be allowed into Canada as immigrants or refugees or under a Minister's permit)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (refoulement des personnes sans pièces d'identité qui cherchent à entrer au Canada comme immigrantes ou réfugiées ou en vertu d'un permis ministériel)

R.S., c. I-2;
R.S., c. 31 (1st
Supp.), cc. 10,
46 (2nd
Supp.), c. 30
(3rd Supp.),
cc. 1, 28, 29,
30 (4th
Supp.); 1990,
cc. 8, 16, 17,
38, 44; 1992,
cc. 1, 47, 49,
51; 1993, c.
28; 1994, cc.
26, 31; 1995,
cc. 5, 15;
1996, cc. 8,
11, 16, 19;
1997, c. 22;
1998, c. 30;
1999, c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-2;
L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.),
ch. 10, 46 (2^e
suppl.), ch.
30 (3^e
suppl.), ch. 1,
28, 29, 30 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 8, 16, 17,
38, 44; 1992,
ch. 1, 47, 49,
51; 1993, ch.
28; 1994, ch.
26, 31; 1995,
ch. 5, 15;
1996, ch. 8,
11, 16, 19;
1997, ch. 22;
1998, ch. 30;
1999, ch. 3

1. Subsection 4(2.1) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

(2.1) Subject to any other Act of Parliament, a person who is determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee has, while lawfully in Canada, a right to remain in Canada except where it is established that the person is a person described in paragraph 19(1)(c.1), (c.2), (d), (e), (f), (g), (g.1), (j), (k) or (l) or a person who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

(a) more than six months has been imposed;
or

(b) five years or more may be imposed.

2. The Act is amended by adding the 20 following after section 12:

1. Le paragraphe 4(2.1) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit : 5

(2.1) Sous réserve des autres lois fédérales, la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu en vertu de la présente loi ou dans le cadre des règlements et qui se trouve légalement au Canada a le droit d'y demeurer, sauf si elle tombe sous le coup des alinéas 19(1)c.1), c.2), d), e), f), g), g.1), j), k) ou l) ou a été déclarée coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale :

a) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée;

b) soit qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Case of
refugees

Cas des
réfugiés

Identification

12.1 An immigration officer shall not allow a person to come into Canada or be granted admission if the person does not produce to the immigration officer documents or other records that are sufficient to identify the person.

3. Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) persons who do not produce sufficient identification to satisfy an immigration officer that they do not fall into any of the categories described in this subsection or subsection (2);

4. Subsection 37(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a person who has not produced sufficient identification to satisfy the Minister that the person does not fall into any of the categories described in paragraph (a), (b) or (c) or who, if the person were a permanent resident, could be removed from Canada under section 27 or under this subsection or subsection (2); or

5. The Act is amended by adding the following after section 44:

44.1 No person shall be determined to be a Convention refugee unless the person produces sufficient identification to enable it to be established that the person is not a person described in paragraph 4(2.1) or a person who could be denied refugee status under any other provision of this Act.

Identification

12.1 Un agent d'immigration ne peut autoriser une personne à entrer au Canada ou à y être admise si cette personne ne lui produit pas les pièces ou autres documents suffisants pour permettre à l'agent d'établir son identité.

3. Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) les personnes qui ne produisent pas suffisamment de documents d'identité pour convaincre l'agent d'immigration qu'elles n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées au présent paragraphe ou au paragraphe (2);

4. Le paragraphe 37(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) les personnes qui ne produisent pas suffisamment de documents d'identité pour convaincre le ministre qu'elles n'appartiennent pas à l'une des catégories de personnes visées aux alinéas a), b) ou c) ou celles qui, si elles étaient résidentes permanentes, pourraient faire l'objet d'une mesure de renvoi du Canada en vertu, soit de l'article 27, soit du présent paragraphe, soit du paragraphe (2);

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

44.1 Le statut de réfugié ne peut être reconnu à quelqu'un s'il ne produit pas suffisamment de documents d'identité pour permettre d'établir qu'il n'appartient pas aux catégories de personnes mentionnées au paragraphe 4(2.1) ni à une catégorie de personnes auxquelles le statut de réfugié peut être refusé en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

Obligation d'établir son identité

5

Obligation d'établir son identité

30